

ARRÊTÉ
n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 2
du 30 avril 2021

qualifiant de projet d'intérêt général le périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy, sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;
- Vu** la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves ;
- Vu** la note technique du 22 juin 2015 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et au porter à connaissance concernant les gares de triage ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par la SNCF à monsieur le préfet le 15 décembre 2016 et relative à l'exploitation de la gare de triage de Woippy ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DDT-SRECC-UPR- n° 1 en date du 1^{er} février 2021, définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy ;

Considérant que les conséquences potentielles pour l'environnement d'un éventuel accident majeur sur la gare de triage ferroviaire de Woippy nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Considérant que ce projet satisfait aux conditions de la circulaire du 27 juin 1985 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public, conformément à la circulaire du 27 juin 1985, et selon les modalités prévues dans l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 2021 DDT/SRECC/UPR n° 1 du 1^{er} février 2021, délimité sur le plan annexé ci-après, et prévoyant la mise en place de zones de protection et de mesures de limitation de l'urbanisme autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy est qualifié de projet d'intérêt général.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2018-1-DDT/SRECC/UPR du 23 février 2018 est abrogé.

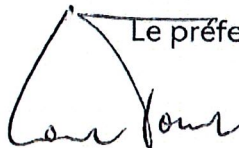
Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle, et un avis faisant mention de cet arrêté sera publié dans le "Républicain lorrain" et dans les affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 4

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - les maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur ;
 - le président de la communauté de communes Rives de Moselle ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée au directeur de la SNCF.

A Metz, le 30 avril 2021

Le préfet,

Laurent Touvet

ARRÊTÉ
N°2021 DDT-SRECC-UPR-n°1
du

01 FEV 2021

définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIÈRES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.551-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Environnement portant application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;
- Vu** la circulaire du 04 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la circulaire du 19 novembre 2012, relative aux mesures de maîtrise des risques et au Porter à Connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves ;

Vu la note technique du 22 juin 2015 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement et au Porter à Connaissance concernant les gares de triage ;

Vu l'étude de dangers transmise par la SNCF à Monsieur le Préfet le 15 décembre 2016 et relative à l'exploitation de la gare de triage de WOIPPY ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement GRAND EST ;

Considérant que les conséquences potentielles pour l'environnement d'un éventuel accident majeur sur la gare de triage ferroviaire de WOIPPY nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST et du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIÈRES-LES-METZ, SEMÉCOURT, FÈVES et NORROY- LE-VENEUR, un projet de périmètre de protection prévoyant la création de zones de protection Z1 et Z2 est défini autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, conformément au plan à l'échelle 1/10 000° et au rapport annexé à cet arrêté. Ce projet est mis à la disposition du public conformément à l'article L.102-1 du Code de l'Urbanisme. ;

Article 2 : Dans la zone Z1, sont interdites :

- la création de locaux habités ou occupés ;
- la transformation d'un immeuble existant en établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- la construction ou l'extension d'autoroutes ou de routes à grande circulation au sens de l'article L.110-3 du Code de la Route (dont le débit dépasse 2 000 véhicules/jour), à l'exception de la voie Chemin Vicinal 5 prévue au ScotAM ;
- la construction de voies ferrées pour le transport des voyageurs ;
- les aires de sport à l'exception des plans d'eau ; ces derniers ne disposeront pas d'infrastructure que le présent règlement interdirait ;
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Dans la zone Z1, peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité qui engendre les distances d'isolement et la création et l'extension des constructions à usage industriel pour les activités industrielles ne générant pas les distances d'isolement, lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) ; par application de cette législation, il sera demandé à ces entreprises d'assurer au personnel une formation aux risques engendrés par la gare de triage de la SNCF, et de mettre en place, l'équipement correspondant ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires, pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance ...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de service, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, etc ...) ;
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans création de surface supplémentaire ;
- les extensions mesurées ou les annexes des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, à condition que l'emprise au sol et la surface de plancher n'excèdent pas 20 m². Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;

- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- l'extension mesurée des constructions à usage agricole dans le respect du guide « Bien construire en zone agricole »;
- les aires de stationnement de véhicules de faible densité qui ne sont pas considérées comme des installations et travaux divers ;
- les pontons de pêche.

Article 3 : D'une manière générale, les constructions non visées aux alinéas suivants sont autorisées dans la zone Z2 sans condition.

Dans la zone Z2 sont interdites :

- les constructions ou les extensions d'établissement recevant du public des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories comme définies ci-après (articles GN1 et GN2 arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public) :

1 ^{er} groupe :	grands établissements (GE)
1ère catégorie :	au-dessus de 1 500 personnes
2ème catégorie :	de 701 à 1 500 personnes
3ème catégorie :	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie :	au-dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie.

- les constructions d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Dans la zone Z2, peuvent être autorisées sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation, de bureau, de service ou d'artisanat, et de manière générale, après consultation de la commission de sécurité compétente, les établissements recevant du public - E.R.P. - de 5ème catégorie (établissements dans lesquels l'effectif n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation) ;

* les constructions sus-mentionnées ne devront pas constituer des immeubles de grande hauteur et elles devront respecter les règles ci-après :

- pour tout projet situé à l'Ouest de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, le terrain sur lequel sera implantée la construction aura une surface d'au moins 1 000 m² et la construction sera au plus de type R+1 avec une emprise au sol au plus égale à 0,40 ;
- pour tout projet situé à l'Est de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, le terrain sur lequel sera implantée la construction aura une surface d'au moins 2 000 m² et la surface de plancher ne devra pas excéder 10 % de la surface du terrain ;

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel qui ne peuvent respecter les contraintes d'implantation énoncées à l'alinéa ci-dessus, lorsque celles-ci peuvent entrer dans le champ d'application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, etc ...) ;

- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprises, etc ...);
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les déchetteries des collectivités publiques sous réserve que la formation des agents aux risques existants et à la mise en protection des personnes (public et employés) soit assurée.
- les aires de sport sans structure destinée à l'accueil du public ;
- les constructions ou l'extension mesurée des constructions à usage agricole dans le respect du guide « Bien construire en zone agricole » ;

Article 4 : L'arrêté 2017 -/8 - DDT/SRECC/UPR du 23 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté, les plans et le rapport joints sont tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la MOSELLE ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la MOSELLE ;
- dans les mairies concernées.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle ;
- le Républicain Lorrain
- les Affiches d'Alsace et Lorraine

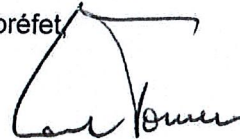
Article 6 : Le présent arrêté, les plans et le rapport joints sont notifiés aux maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves ;

Le présent arrêté, les plans et le rapport joints sont adressés, pour information, au Directeur de SNCF Réseau.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la MOSELLE, les maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 01 FEV. 2021

Le préfet,



Laurent Touvet